RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 10 mai 2023

DIRECTION MARCHÉS, ÉTUDES ET PROSPECTIVE Service : SAEF / Délégation nationale de Volx Dossier suivi par Sarah PIERBONI Courriel : sarah.pierboni@franceagrimer.fr	N° MEP/ SAEF /VOLX/D 2023-03
Plan de diffusion : DGPE - Bureau des grandes cultures, semences et produits transformés, Organisations et associations d'organisations de producteurs oléicoles reconnues, FranceAgriMer.	Mise en application : immédiate

OBJET : Modification de la Décision MEP/SAEF/VOLX/D 2022-5 du 26 octobre 2022 relative aux modalités de mise en œuvre, à compter du 1er janvier 2023, par FranceAgriMer, d'une aide aux programmes opérationnels dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table, dans le cadre de la politique agricole commune 2023-2027 et du plan stratégique national français approuvé par la Commission européenne.

NOMBRE D'ANNEXES : 0

FILIÈRE CONCERNÉE : Filière huile d'olive et olives de table.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles relatives à l'aide aux plans stratégiques devant être élaborés par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les "plans stratégiques relevant de la PAC") et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

- Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

- Règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits

agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

- Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021, modifié et rectifié, complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

- Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021, modifié et rectifié, complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

- Plan stratégique national français de la PAC 2023-2027, et notamment l'intervention relative au programme opérationnel oléicole 64.01, approuvé par la décision de la Commission C(2022)6012 du 31 août 2022 ;

- Code rural et de la pêche maritime modifié, notamment les articles D. 611-26 à 31, D.614-18 à 31 et D. 668-1 à 3 ;

- Décision MEP/SAEF/VOLX/D-2022-5 du 26 octobre 2022 relative aux modalités de mise en œuvre, à compter du 1er janvier 2023, par FranceAgriMer, d'une aide aux programmes opérationnels dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table ;

- Avis formulé par le Comité Sectoriel Oléicole de FranceAgriMer le 25 avril 2023.

Résumé :

Le plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 prévoit, à compter du 1er janvier 2023, le financement par le FEAGA d'un programme opérationnel pour le secteur de l'huile d'olive et des olives de table, dont la décision MEP/SAEF/VOLX/D 2022-5 du 26 octobre 2022 a fixé les modalités. La présente décision modifie cette décision du 26 octobre 2022 principalement pour ce qui concerne les modalités relatives aux indus et sanctions. Elle introduit également la notion de droit à l'erreur.

Mots-clés : Plan stratégique national – huile d'olive - olives de table – organisations et associations d'organisations de producteurs – programmes opérationnels – fonds opérationnel - subvention

Sommaire

(Les articles de la décision initiale modifiée figurent entre parenthèses)

Article 1 : Référence réglementaire (article 2.4.4) 4

Article 2 : Logo et mentions sur le matériel utilisé pour la promotion générique (article 3.3) 4

Article 3 : Dépenses inéligibles – Précisions (article 4.1) 4

Article 4 : Dépenses éligibles – Précisions (article 4.2) 4

Article 5 : Calcul du complément d'aide national (article 7.1) 5

Article 6 : Demande d'agrément du programme - Pièces justificatives (article 8.1.3) 5

Article 7 : Demande d'approbation du fonds – Attestation VPC (article 9.1) 5

Article 8 : Demande de modification du programme – Pièces justificatives (article 10.2.2).....5

Article 9 : Notification de la modification de programme (article 10.4)..... 6

Article 10 : Fixation du taux de l'avance (article 11) 6

Article 11 : Date limite de demande de paiement de l'avance (article 11.1) 6

Article 12 : Demande de paiement du solde – Pièces justificatives (article 11.2.1) 6

Article 13 : Paiement du solde – Vérification des coûts raisonnables (article 11.2.2)..... 7

Article 14 : Droit à l'erreur (nouvel article) 7

Article 15 : Indus et sanctions (article 14 devenu 15) 7

Article 16 : Renumérotation des articles 12 à 17 9

Article 17 : Date d'application 9

Article 1 : Référence réglementaire (article 2.4.4)

Au 3ème alinéa de l'article 2.4.4 - Objectifs poursuivis par le programme et types d'intervention mises en œuvre :

- La référence réglementaire « règlement (UE) 2121/2115 » est remplacée par « règlement (UE) 2021/2115 ».

Article 2 : Logo et mentions sur le matériel utilisé pour la promotion générique (article 3.3)

À l'article 3.3 - Interventions ayant pour objet la promotion, commercialisation et communication :

- Au dernier alinéa, après les mots : « en vigueur », sont ajoutés les mots : «, notamment l'emblème de l'Union et la mention « Financé par l'Union européenne ». »

Article 3 : Dépenses inéligibles – Précisions (article 4.1)

À l'article 4.1 - Dépenses inéligibles :

- Au 2ème tiret, les mots : «, dans les conditions prévues à l'annexe II du règlement (UE) 2022/126 » sont remplacés par les mots : « dont la mise en œuvre a commencé avant le début du programme opérationnel » ;

- À l'avant-dernier tiret, le mot : « interventions » est remplacé par les mots : « investissements dans des actifs corporels et incorporels ».

Article 4 : Dépenses éligibles – Précisions (article 4.2)

À l'article 4.2 - Dépenses éligibles :

- Au point 2, 1er tiret, après les mots : « (salaires bruts + charges patronales) » sont ajoutés les mots : « + congés payés » ;

- Au point 2, 2ème tiret, après les mots « coûts administratifs», le mot « éligibles » est supprimé ;

- Au point 2, le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « En outre, les coûts administratifs et de personnel en lien avec les interventions de promotion et de communication sont plafonnés à 50 % du coût total de l'intervention. » ;

- Au point 4, le 3ème tiret est remplacé par les dispositions suivantes : « les interventions liées aux objectifs agroenvironnementaux et climatiques, à l'exception des investissements dans des actifs corporels et incorporels ».

Article 5 : Calcul du complément d'aide national (article 7.1)

À l'article 7.1 – Complément d'aide national :

- Au premier alinéa, La référence réglementaire « règlement (UE) 2021/2015 » est remplacée par « règlement (UE) 2021/2115 » ;

- Après le 1er alinéa, il est inséré, l'alinéa suivant :

« Le montant de ce complément d'aide national est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Dépenses éligibles totales - Aide de l'Union plafonnée à 554 000 €}}{2}$$ »

Article 6 : Demande d'agrément du programme - Pièces justificatives (article 8.1.3)

À l'article 8.1.3 - Pièces justificatives :

- Le 7ème tiret est remplacé par les dispositions suivantes : « - les justificatifs et estimatifs des interventions : devis, note (par exemple dans le cas de la présentation de coûts de personnel, de recours à une location plutôt qu'à un achat, d'achat de matériel d'occasion ou en crédit-bail), projet de convention ou convention signée en cas de prestation, etc. Pour les interventions liées aux objectifs agroenvironnementaux et climatiques, le demandeur devra justifier la contribution positive attendue du fait de l'action mise en place et, dans le cas où il effectue lui-même ces interventions, il devra fournir des éléments permettant de s'assurer de sa qualification à les mettre en œuvre (formations, expériences,…) comme prévu à l'article 3.1 de la présente décision. Les justificatifs devront être regroupés par action. ».

Article 7 : Demande d'approbation du fonds – Attestation VPC (article 9.1)

À l'article 9.1 – Dépôt de la demande d'approbation :

- Le 3ème alinéa est complété, à la fin du 1er tiret, par les dispositions suivantes : « signée par le commissaire aux comptes, l'expert-comptable ou le directeur du centre de gestion agréé du demandeur ».

Article 8 : Demande de modification du programme – Pièces justificatives (article 10.2.2)

À l'article 10.2.2 – Pièces justificatives :

- Le 4ème tiret est remplacé par les dispositions suivantes : « - les justificatifs et estimatifs des modifications demandées, regroupés par action : devis, note (par exemple dans le cas de la présentation de coûts de personnel, de recours à une location plutôt qu'à un achat, d'achat de matériel d'occasion ou en crédit-bail), projet de convention ou convention signée en cas de prestation, etc. Pour les interventions liées aux objectifs agroenvironnementaux et climatiques, le demandeur devra justifier la contribution positive attendue du fait de l'action mise en place et, dans le cas où il effectue lui-même ces interventions, il devra fournir des éléments permettant de s'assurer de sa qualification à les mettre en œuvre (formations, expériences,…) comme prévu à l'article 3.1 de la présente décision ;».

Article 9 : Notification de la modification d'un programme (article 10.4)

À l'article 10.4 – Notification de la modification :

- L'article 10.4 est remplacé par les dispositions suivantes : « Après instruction de la demande de modification, celle-ci donne lieu si nécessaire à un avenant à la convention d'agrément du programme opérationnel et/ou à la décision d'approbation du fonds opérationnel. À défaut, un courrier est adressé au bénéficiaire pour l'informer de la suite donnée à sa demande. ».

Article 10 : Fixation du taux d'avance (article 11)

À l'article 11 – Paiement de l'aide :

- À la fin du 2ème alinéa, la phrase suivante est ajoutée : « Une attention particulière sera apportée, lors de la fixation du taux d'avance de l'aide de l'Union européenne pour une année n, aux crédits restant à mobiliser sur l'enveloppe FEAGA de l'exercice financier afin de payer le solde du fonds opérationnel de l'année n-1 tel qu'il peut être estimé au vu de la demande de paiement déposée sur le téléservice, ou à défaut du programme de l'année n-1 le cas échéant modifié. » ;

- Le 3ème alinéa suivant est inséré : « Le taux d'avance appliqué à l'aide de l'Union européenne est repris pour calculer le montant de l'avance versée au titre du complément national. ».

Article 11 : Date limite de la demande de paiement de l'avance (article 11.1)

À l'article 11.1 – Paiement de l'avance :

- Au 1er alinéa, la date du « 31 mars » est remplacée par celle du « 15 avril », et la phrase suivante est ajoutée à la fin de l'alinéa : « Par dérogation, pour l'année 2023, la date limite est fixée au 31 mars. ».

Article 12 : Demande de paiement du solde – Pièces justificatives (article 11.2.1)

Au 4ème alinéa de l'article 11.2.1 – Dépôt de la demande de paiement :

- Au 3ème tiret, la mention « signée du demandeur » est remplacée par « signée du commissaire aux comptes, de l'expert-comptable ou du directeur du centre de gestion agréé du demandeur » ;

- Au 7ème tiret, il est ajouté les pièces justificatives suivantes : « conventions conclues avec les prestataires telles que prévues à l'article 4.2 – point 3 de la présente décision » et l'expression « rapport d'activité des prestataires » est remplacée par « rapports d'activités, notamment des prestataires. » ainsi que la disposition suivante : « Les justificatifs devront être regroupés par action. »

Article 13 : Paiement du solde – Vérification des coûts raisonnables (article 11.2.2)

À l'article 11.2.2 – Instruction de la demande de paiement et contrôle administratif :

- À la fin du 1er alinéa, la phrase suivante est ajoutée : « Le caractère raisonnable des coûts présentés doit également être vérifié, selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 8.3 de la présente décision. ».

Article 14 : Droit à l'erreur (nouvel article ajouté)

Après l'article 11, l'article 12 suivant est inséré :

« Article 12 : Droit à l'erreur

Conformément à l'article 59 paragraphe 6 du règlement (UE) n° 2021/2116 et à l'article 614-24 du CRPM, le bénéficiaire peut demander à FranceAgriMer de rectifier sa demande, après dépôt et validation dans le téléservice, et sans conséquence sur l'éligibilité de cette dernière, sous réserve des éléments cumulatifs suivants :

- L'objet de la demande de correction résulte d'une erreur ou d'un oubli du bénéficiaire, justifié et documenté par ce dernier et signalé, soit à son initiative, soit après un échange avec le service instructeur de FranceAgriMer qui l'a reconnu comme commis de bonne foi ;
- La demande de correction est réalisée avant que FranceAgriMer n'ait pris une décision sur la demande concernée ou n'ait informé le bénéficiaire de sa sélection au titre d'un contrôle sur place. ».

Article 15 : Indus et sanctions (article 14 devenant 15)

L'article 14 – Indus et sanctions est remplacé par l'article 15 suivant :

« **Article 15 : Indus et sanctions**

Le montant de l'aide à verser est calculé en tenant compte des non-conformités constatées dans le cadre de l'instruction ou du contrôle sur place.

Lorsqu'il est établi que le bénéficiaire n'a pas respecté les conditions mises à l'octroi de l'aide, celle-ci n'est, en tout ou partie, pas versée, au regard des éléments constatés comme inéligibles et, le cas échéant, donne lieu à un remboursement.

Ainsi en est-il par exemple, sauf irrégularité intentionnelle relevant de l'article 15.1, des non-conformités suivantes : réalisation ou acquittement d'une dépense en dehors de la période prévue à l'article 4.3 de la présente décision, dépense non conforme au programme agréé le cas échéant modifié, dépense non éligible au regard des articles 4.1 et 4.2 de la présente décision.

De même, lorsqu'un ou plusieurs investissements aidés dans le cadre de la présente décision n'a pas été conservé pendant 5 ans à compter de la date d'acquisition de l'actif, conformément à l'article 3 de la présente décision et aux engagements pris par le demandeur énumérés à l'article 5 de la présente décision, le reversement de l'aide attribuée pour le ou les investissement(s) non conservé(s) est demandé, au prorata de la durée de détention non satisfaite rapportée aux 5 ans de détention obligatoire.

Par ailleurs, dans certains cas de non-conformité, et sauf cas de force majeure et/ou de circonstances exceptionnelles dûment invoquées, justifiées par le bénéficiaire de l'aide et reconnues par l'organisme payeur, ce bénéficiaire peut se voir appliquer :

- des sanctions financières, appliquée selon les cas avant ou après versement de l'aide due ;
- des sanctions non financières ;
- une minoration de l'aide ;
- le retrait du bénéfice de l'aide.

L'article 3 du règlement (UE) 2021/2116 prévoit de manière non limitative des situations pouvant être qualifiées de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

Lorsque la minoration s'applique avant paiement, le montant de la minoration est plafonné au montant d'aide attribué ; lorsque la minoration s'applique après paiement, le montant de la minoration est plafonné au montant d'aide payé.

Les sanctions financières pour une même dépense ne se cumulent pas. Lorsque plusieurs irrégularités sont constatées, pour un même dossier ou une même dépense, la sanction appliquée est celle pour laquelle le montant est le plus élevé.

Des intérêts sur les paiements indus à recouvrer courent de la date limite de paiement indiquée au bénéficiaire dans l'ordre de recouvrement à la date de remboursement ou de déduction des sommes dues. La date limite de paiement ne doit pas être fixée plus de 60 jours après l'ordre de recouvrement. Ces intérêts sont calculés sur la base du taux légal. En cas d'acquisition de garantie, des intérêts sont appliqués conformément à l'article 56 paragraphe 2 du règlement d'exécution (UE) 2022/128.

15.1. Irrégularité intentionnelle

L'AOP bénéficiaire est responsable à l'égard de FranceAgriMer en cas de fourniture intentionnelle d'informations ou de documents erronés constatée avant ou après le paiement de l'aide, en lien avec le fonds opérationnel. L'aide dont elle est bénéficiaire est alors intégralement rejetée.

Si l'irrégularité intentionnelle est constatée :

- avant le paiement final de l'aide : outre le remboursement intégral des sommes éventuellement versées, une sanction de 100 % est appliquée au montant sollicité à la demande d'aide ;
- après le paiement final de l'aide : le montant d'aide versé doit être remboursé en totalité, assorti d'une sanction de 100 %.

En outre, conformément à l'article D-614-28 du CRPM, il est appliqué une sanction supplémentaire qui consiste dans l'exclusion de l'AOP du bénéfice de l'aide au fonds opérationnel l'année qui suit la constatation de l'irrégularité.

15.2. Non-respect du délai de transmission de la demande de paiement

Lorsque la demande de versement de l'aide, dûment complétée des pièces justificatives, est déposée complète sur le téléservice au-delà du délai fixé à l'article 11.2.1 de la présente décision, le montant à verser est minoré de 1 % par jour de retard. Au-delà de 60 jours de retard, aucune aide n'est due.

15.3. Surestimation de la VPC

L'AOP bénéficiaire est responsable à l'égard de FranceAgriMer lorsque le montant de la VPC communiqué dans la demande de paiement du fonds opérationnel a été surestimé par rapport au

montant attesté par le commissaire aux comptes, l'expert-comptable, ou le directeur du centre de gestion agréé ou contrôlé lors d'un contrôle sur place.

Le bénéficiaire perd alors le droit à l'aide pour le montant correspondant à la surestimation et une sanction financière de 15 % de l'aide demandée à tort du fait de la surestimation s'applique.

15.4. Non déclaration du cumul d'aides et de double financement

Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait pas déclaré, avant l'annonce de la réalisation d'un contrôle sur place ou, à défaut, avant la prise d'une décision de paiement par FranceAgriMer, avoir déposé une demande d'aide auprès d'un autre financeur quel qu'il soit pour une dépense présentée dans son programme opérationnel, l'aide correspondant à la dépense doublement présentée et non déclarée est intégralement rejetée et une sanction financière de 20 % de l'aide concernée s'applique :

- Si l'anomalie est constatée avant le paiement final de l'aide : la sanction de 20 % s'applique sur le montant sollicité dans la demande d'aide correspondant à la dépense doublement présentée;
- Si l'anomalie est constatée après le paiement final de l'aide : la sanction de 20% s'applique sur le montant d'aide versé correspondant à la dépense doublement présentée. ».

Article 16 : Renumérotation des articles 12 à 17

Du fait de l'introduction d'un nouvel article 12, les articles 12 à 17 sont renumérotés de 13 à 18.

Article 17 : Date d'application

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Elle s'applique aux programmes opérationnels commençant à partir du 1er janvier 2023.

La Directrice générale de FranceAgriMer,

Christine AVELIN